



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet d'aménagement d'un terrain agricole  
à Fresne-Léguillon (60)**

n°MRAe 2019-4084

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 14 janvier 2020 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement d'un terrain agricole à Fresne-Léguillon dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 13 décembre 2019 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement d'un terrain agricole, porté par la société Teraform, se situe sur la commune de Fresne-Léguillon dans le département de l'Oise. Il porte sur deux parcelles formant un bloc d'une superficie de 22,08 hectares actuellement exploité en agriculture, mais de faible rendement du fait de la nature sableuse du sol. Le projet consiste, d'une part, en un remblaiement (apport de 330 000 mètres cubes de matériaux inertes) et, d'autre part en l'amélioration de la qualité agronomique du sol par apport d'une couche de terre végétale en surface (60 000 mètres cubes). Le déroulement des travaux est programmé sur une durée de deux ans.

L'objectif affiché du projet est de permettre une meilleure valorisation agronomique des deux parcelles.

On peut s'interroger sur la finalité du projet qui s'apparente à un projet de mise en dépôt de terres inertes issues de chantiers du Grand Paris. Il est nécessaire de faire le lien avec ce projet, notamment afin de permettre la traçabilité des déchets. L'origine et la nature des matériaux et des terres végétales sont à préciser.

L'étude de la faune et de la flore a révélé certains enjeux de biodiversité sur le site notamment la présence d'espèces d'oiseaux protégées. Certains milieux, notamment les haies et boisements également présents, constituent un enjeu pour certaines espèces comme les chiroptères. Cependant, les investigations menées n'ont pas porté sur ces derniers. Par ailleurs, tous les milieux présents n'ont pas été prospectés (zones de culture), alors qu'il peut y avoir des enjeux pour la faune du sol. Des compléments apparaissent donc nécessaires en la matière.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches est également à compléter, notamment en étudiant les incidences au regard des aires d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation des sites.

Le risque d'une pollution des eaux lié à l'apport de matériaux de remblaiement qui pourraient potentiellement être contaminés est insuffisamment pris en compte. Il apparaît nécessaire d'en approfondir l'analyse et de proposer des mesures de protection appropriées, notamment en termes de suivi et de mesures correctives si nécessaire. De manière similaire, s'agissant du déplacement de terres végétales, la problématique d'une possible contamination par des espèces invasives n'a pas été appréhendée. Il convient donc de l'analyser également.

Les incidences sur la circulation du chantier, qui va durer deux années, sont globalement traitées dans l'étude d'impact. Néanmoins, certains points restent à préciser. Les nuisances sonores sont peu étudiées. Les impacts du projet sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre sont identifiés mais non quantifiés. Les mesures de réduction proposées sont insuffisantes. Aucune alternative en matière de provenance des matériaux et de modalités de transport n'est étudiée. Il convient donc de compléter l'étude sur ces aspects.

La démarche d'évaluation environnementale doit être reprise pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement et la santé.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'aménagement d'un terrain agricole à Fresne-Léguillon

Le présent projet porte sur l'aménagement de parcelles agricoles, sur la commune de Fresne-Léguillon dans l'Oise.

Il affiche l'objectif d'améliorer la qualité agronomique de deux parcelles agricoles attenantes constituant ensemble un bloc d'une surface de 22,08 hectares et qui présentent actuellement un faible rendement du fait de la nature des sols (sables et cailloux). Il est prévu de surélever le niveau afin de créer un support homogène sur lequel sera déposée une couche de terre végétale d'environ 30 centimètres d'épaisseur. Le terrain sera également modelé afin d'en améliorer l'exploitation et l'écoulement des eaux.

Les volumes de matériaux ainsi mis en jeu sont de :

- 330 000 mètres cubes pour le remblaiement en terres inertes, essentiellement issus des déblais en provenance du projet du Grand Paris, dont les chantiers d'origine et les caractéristiques ne sont pas indiqués ;
- 60 000 mètres cubes de terre végétale, dont l'origine et la qualité ne sont pas précisées ;

soit au total près de 390 000 mètres cubes de matériaux apportés.

L'exhaussement moyen du niveau du sol serait alors d'environ 1,8 mètre par rapport au niveau actuel (plan de remblaiement en page 9 de l'étude d'impact).

Le déroulement des travaux est prévu en 4 phases étalées sur une durée de 2 ans :

- phase 1 : 91 000 mètres cubes,
- phase 2 : 126 700 mètres cubes,
- phase 3 : 54 300 mètres cubes,
- phase 4 : 57 600 mètres cubes.

Chacune de ces phases correspond à l'aménagement d'un secteur du site.

Le projet a fait l'objet d'une demande de permis d'aménager déposée en mairie le 18 juillet 2019. Il est porté par la société Teraform, spécialisée dans la gestion des terres et déblais de chantier, pour le compte de l'EARL Guignier, exploitation agricole installée à Senots.

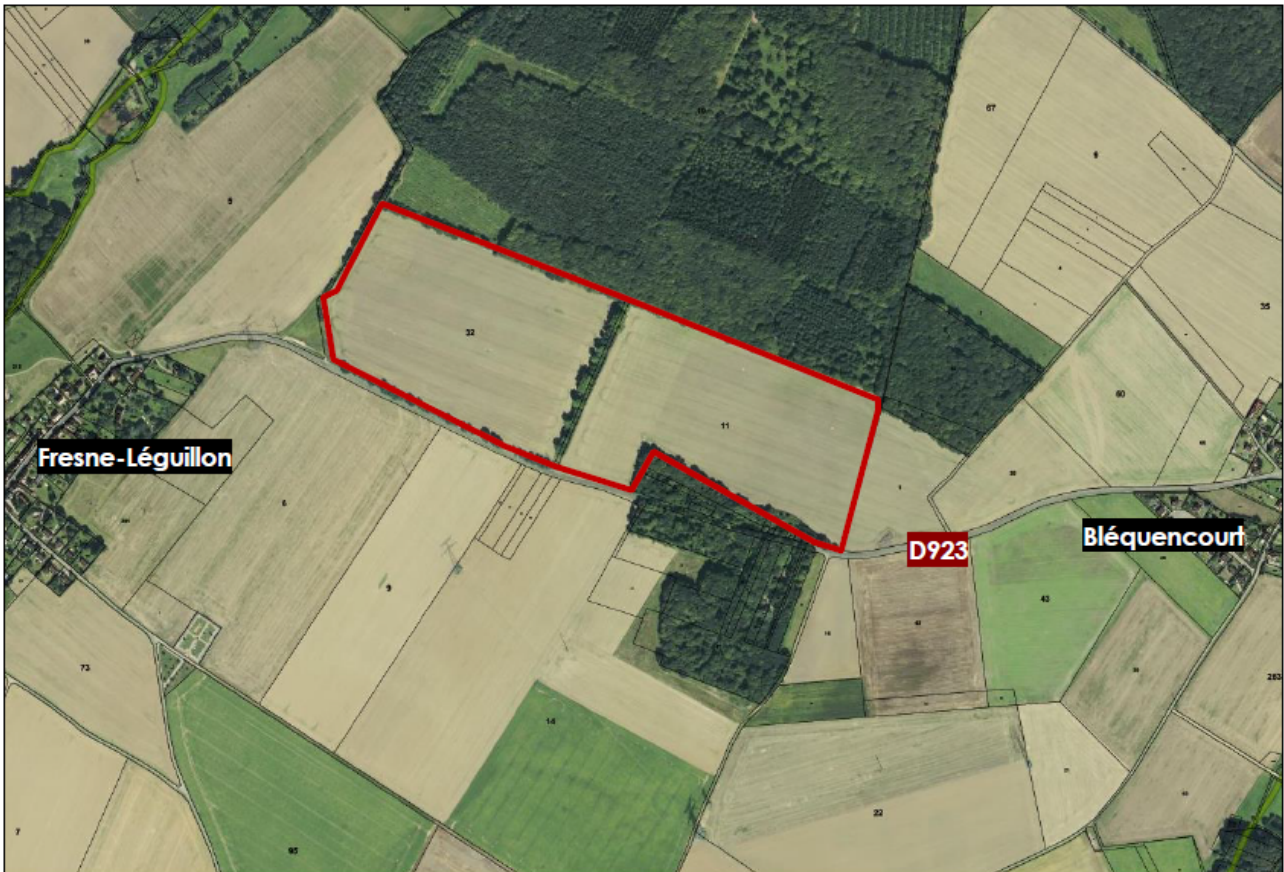
Le présent projet d'aménagement d'un terrain agricole est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39 b) (« travaux, constructions et opérations d'aménagement » : opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Si l'objectif affiché du projet est d'améliorer la qualité agronomique des terres, on peut se demander si l'objectif principal du projet n'est pas le dépôt de terres inertes issues de chantiers du grand Paris.

Il est nécessaire de faire le lien avec ce projet, notamment afin de permettre la traçabilité des déchets.

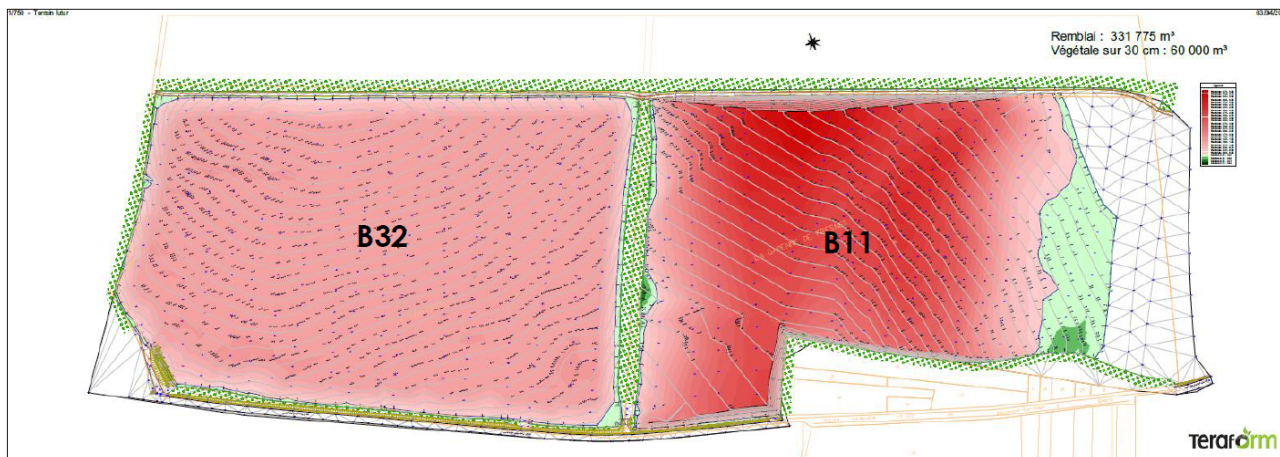
*L'autorité environnementale recommande :*

- *de présenter la totalité des objectifs directs et indirects du projet ;*
- *de démontrer l'adéquation entre ces objectifs et les moyens envisagés, notamment au regard de la qualité et l'épaisseur des terres végétales qui seront déposées ;*
- *de préciser l'origine de la terre végétale et le cas échéant, d'étudier l'impact de ce prélèvement ;*
- *de préciser l'origine des déchets inertes qui seront stockés et leurs caractéristiques et de mettre à jour l'étude d'impact, en lien avec celle des chantiers du Grand Paris dont sont issus les déchets.*



*Plan de situation du projet*

*(Source : dossier du pétitionnaire, étude d'impact, résumé non technique page 8)*



*Plan de remblaiement*

*(Source : dossier du pétitionnaire, étude d'impact, résumé non technique page 9)*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la protection de la ressource en eau et aux nuisances, à la qualité de l'air, la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les transports qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté en pages 6 à 33 du dossier d'étude d'impact. Il fait l'objet d'un titre dédié mais non dissocié de l'étude. Il reprend globalement les informations développées dans l'étude d'impact et son organisation est fidèle à celle de sa structure. Il est illustré d'éléments pertinents et essentiels et la présentation sous forme de tableaux de synthèse des différents enjeux, impacts et mesures est judicieuse.

Néanmoins, l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets ainsi que la compatibilité avec les plans, schémas et programmes, pourtant décrits dans l'étude d'impact, n'y apparaissent pas.

*L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter de l'analyse relative aux effets cumulés avec d'autres projets et à la compatibilité avec les plans, schémas et programmes.*

### **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ainsi que la compatibilité avec les plans, schémas et programmes font l'objet, chacun en ce qui les concerne, d'un titre dédié dans l'étude d'impact (titre F, pages 168 et 169 pour les autres projets et titre G, pages 170 à 177 pour la compatibilité avec les plans, schémas et programmes).



La commune de Fresne-Léguillon ne dispose pas actuellement de document d'urbanisme, seul le règlement national d'urbanisme s'applique. Cela n'est pas précisé dans l'étude d'impact. Il conviendrait de préciser que la réalisation des travaux est permise.

*L'autorité environnementale recommande de mentionner explicitement l'absence de document d'urbanisme sur la commune et d'en déduire les conséquences pour le projet.*

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie est abordée (page 173). Il est fait référence aux huit défis et deux leviers repris dans les dispositions. Néanmoins, seuls cinq d'entre eux sont effectivement listés, dont un n'apparaît pas dans le document référence (réduire les pollutions microbiologiques des milieux). Il y est également rappelé les objectifs de bon état pour les deux masses d'eaux souterraines présentes au droit du projet.

Au motif que le projet, qui va modifier la géologie et la topographie du site, va permettre une diminution des intrants et de l'irrigation, contribuant ainsi au retour du bon état des eaux, l'analyse conclut à sa compatibilité avec le SDAGE.

Néanmoins, l'impact potentiel d'une pollution par les matériaux de remblaiement n'est pas évoqué. Or, tel que développé dans le paragraphe II.4.2 relatif aux risques technologiques et à la ressource en eau, le risque en la matière est réel.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie au regard du risque potentiel de pollution lié aux matériaux utilisés pour le remblaiement.*

Concernant un possible effet cumulé avec d'éventuels autres projets, aucun d'eux n'est recensé sur la commune d'implantation ni à proximité du site. Aucun effet n'est donc à prévoir.

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

L'étude d'impact consacre un paragraphe à l'esquisse des principales solutions de substitution examinées et des raisons pour lesquelles le projet a été retenu (page 53).

La justification du choix final porte essentiellement sur l'aspect hydraulique, mettant en avant une réflexion prioritairement menée dans le but de favoriser un meilleur écoulement des eaux et un retour en culture rapide.

La version initiale du projet prévoyait un remblaiement par 205 000 mètres cubes de matériaux inertes et de terres végétales avec un phasage en deux parties. Mais, au motif d'un temps de remise en culture plus long et d'une gestion des eaux pluviales insuffisamment efficace, une solution en quatre phases avec 125 000 mètres cubes de matériaux supplémentaires a été privilégiée. Néanmoins, les justifications ne sont pas argumentées ni démontrées. Il n'y a notamment aucun calcul ni modélisation à l'appui sur l'aspect hydraulique. Ainsi, la faiblesse de l'argumentaire développé peut interroger sur la finalité même du projet qui semblerait davantage consister en un stockage de déchets inertes.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'expliciter la problématique actuelle de la gestion de l'eau sur le site et en quoi elle constitue une entrave à sa bonne exploitation,*
- *de démontrer que le scénario retenu, qui consiste en l'ajout de 125 000 mètres cubes de matériaux inertes supplémentaires par rapport à sa version initiale, permet de répondre à cette problématique.*

Par ailleurs, l'étude d'impact ne fait pas état de la recherche de différentes possibilités quant à l'origine des matériaux de remblaiement, ceux-ci provenant exclusivement du projet du Grand Paris. De fait elle n'étudie aucun scénario alternatif en la matière.

Enfin, au regard des impacts du projet sur les gaz à effet de serre (Cf. paragraphe II.4.3 infra), il aurait été pertinent de conduire une réflexion visant à leur réduction, notamment en travaillant sur les paramètres relatifs à la distance, aux moyens de transport des matériaux, voire à des solutions de valorisation de ces déblais.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de rechercher des alternatives en matière d'approvisionnement en matériaux (remblais, terre végétale), d'en étudier pour chacune les impacts environnementaux, notamment sur la pollution des eaux et en matière d'émission de gaz à effet de serre et de justifier le choix retenu en démontrant de quelle manière il aura permis d'éviter ou de réduire au mieux ces impacts ;*
- *d'expliciter le scénario qui a conduit à retenir ce site pour le dépôt de terres inertes issues de chantiers du Grand Paris.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Milieux naturels, biodiversité, dont Natura 2000**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans l'emprise du projet ou à ses abords. Le site le plus proche, la Cuesta du Bray (FR2200371), se situe à environ 9,5 kilomètres au nord du projet.

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont présentes à moins de 5 kilomètres (ZNIEFF de type 1 n° 220420020 « réseau de cours d'eau salmonicoles du Pays de Thelle » et n° 220013794 « bois de Bachivillers »).

Plusieurs corridors écologiques « arborés » et « multitrames aquatiques » sont également présents à moins de 5 kilomètres, dont le plus proche reprend le massif boisé adossé au nord du projet. Mais ceux-ci n'intéressent pas directement le site du projet.

Le site est bordé dans la totalité de sa partie nord et une portion de sa partie sud-est par des boisements. Une haie arborée le traverse perpendiculairement en son milieu, une autre le ferme à l'ouest et une dernière le borde en moitié au sud-ouest. Au cumul, 855 mètres de haies sont ainsi



présentes et 1 230 mètres de boisements en lisière. Ces linéaires jouent un rôle non négligeable dans la trame verte, ils forment des milieux naturels riches en biodiversité. Leur conservation revêt donc un enjeu. Les haies notamment jouent un rôle important pour la faune sauvage en termes d'habitats qui, suivant les espèces, constituent des zones de repos, de nourrissage, de reproduction ou encore de chasse.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Un diagnostic faune/flore recensant les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques a été réalisé. Il répertorie 7 types d'habitats (page 91), qualifiés de communs en milieu rural, 56 espèces floristiques (pages 97 à 99) très communes à assez communes et sans statut de protection. Pour la faune, ont été contactées 26 espèces d'oiseaux dont 16 avec statut de protection et 15 susceptibles de nicher sur la zone (pages 100 à 102). Concernant les reptiles et les amphibiens les conditions ne seraient pas favorables à leur présence, *a contrario* des insectes communs pour lesquels les habitats présents seraient favorables. Enfin, plusieurs éléments structurants favorables à la présence des chiroptères ont également été identifiés (page 103).

L'unique prospection faune/flore menée le 22 février 2019 ne permet pas d'appréhender l'ensemble du cycle biologique complet annuel des différentes espèces. D'autre part, aucune information méthodologique sur la conduite de ces inventaires n'est indiquée.

Pour certaines espèces les investigations semblent avoir été limitées aux seules zones cultivées sans prendre en compte les potentiels réservoirs de biodiversités constitués par les alignements arbustifs et les boisements. Ceci est notamment le cas pour les amphibiens, les reptiles et les insectes (page 42).

Malgré la présence d'éléments paysagers favorables aux populations de chiroptères (haies et boisements) aucun inventaire correspondant n'a été conduit.

En l'absence d'état initial satisfaisant, l'analyse des impacts du projet ne peut être faite.

Les mesures d'évitement proposées (maintien des haies et boisements existants) ne font pas état des méthodes pour leur mise en œuvre. Les protocoles et dispositions techniques envisagées notamment en ce qui concerne le risque de glissement de terre et d'étouffement de haies et boisements ne sont pas décrits.

Par ailleurs, la faiblesse des investigations menées (un seul passage en hiver) n'a pas pu permettre de caractériser convenablement l'avifaune et ainsi de définir des dates d'exécution des travaux compatibles avec la période de nidification. Des prospections au printemps, à l'été et à l'automne sont ainsi nécessaires pour l'avifaune (notamment afin de vérifier l'absence de busards pouvant nicher dans les parcelles agricoles en été).

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de préciser la méthodologie des inventaires réalisés ;*
- *de compléter les inventaires avec une pression suffisante afin de couvrir l'ensemble des périodes favorables à l'identification de chaque groupe d'espèces ;*
- *d'investiguer l'ensemble des milieux présents sur le site et à ses abords et ce, pour chacun*

*des groupes d'espèces susceptibles d'y être présents et notamment les chiroptères et la faune du sol ;*

- *de joindre des cartographies avec la localisation des espèces végétales et faunistiques identifiées ;*
- *de détailler les mesures d'évitement des impacts sur la biodiversité.*

Concernant les espèces exotiques envahissantes, s'agissant des matériaux de remblais et des terres végétales exogènes qui en seraient potentiellement porteurs et qui seront utilisés sur le site, aucune mesure de contrôle et de limitation de leur dispersion le cas échéant n'est envisagée.

*L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures permettant de garantir la non-contamination des matériaux par d'éventuelles espèces exotiques envahissantes ainsi que leur non-dispersion.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est abordée au travers du même titre dédié à la compatibilité avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification (page 177 de l'étude d'impact).

Elle indique qu'aucun site Natura 2000 n'est présent sur la zone du projet. Elle précise que le site le plus proche, la zone spéciale de conservation « Cuesta du Bray », FR2200371, se situe à 9,3 kilomètre au nord-est du projet (page 82 et 83 de l'étude d'impact).

L'analyse des incidences du projet par rapport au site précité, en regard de la directive « Habitats », estime qu'aucune des espèces ayant conduit à la désignation de ce site n'est présente dans la zone d'étude et que les nuisances générées peuvent être négligeables. Or, différentes espèces de chiroptères ont notamment justifié la désignation du site Natura 2000 « Cuesta du Bray ». En l'absence d'inventaire, il est impossible de confirmer cette affirmation.

Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne qu'aucun document de gestion n'est à ce jour disponible concernant la zone de protection spéciale « Cinq tailles (Thumeries) » (page 177) et qu'il n'est, de fait, pas possible de conclure aux incidences du projet vis-à-vis des orientations de ce dernier. Or, il est à noter que le site auquel il est fait référence est distant de plus de 150 kilomètres et qu'il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte. En revanche, s'agissant du site de la « Cuesta du Bray », un document d'objectifs existe depuis novembre 2006.

Enfin, l'étude d'impact conclut que le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces de la zone Natura 2000 et que son incidence n'est pas significative. Au vu de la distance de 9,3 kilomètres par rapport à la zone en question, des espèces et des habitats présents, cela reste à démontrer.

Par ailleurs, l'analyse des incidences ne présente pas les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, devant faire l'objet d'une évaluation des incidences, ni leur aire d'évaluation<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Cuesta du Bray » :*

- en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ;*
- en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- en proposant, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences résiduelles.*

## **II.4.2 Ressource en eau**

### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet se situe au droit de différents aquifères. La masse d'eau souterraine de l'Albien-Néocomien captif qui représente une ressource stratégique, mais sur laquelle le projet ne devrait pas avoir d'effet, eu égard à sa situation en profondeur et en captivité dans ce secteur. La masse d'eau souterraine de la craie du Vexin normand et picard, affleurante localement et sur laquelle le projet pourrait avoir une incidence. Par ailleurs, l'état de cette masse d'eau a été jugé en 2015 comme médiocre du point de vue chimique, majoritairement du fait des pressions agricoles notamment liées aux pesticides et aux nitrates.

En outre, cette même nappe est jugée moyennement vulnérable au droit du site (page 68) avec des profondeurs comprises entre 1,2 et 8,2 mètres dans les 5 kilomètres autour de la zone.

Deux cours d'eau sont également présents à l'est et à l'ouest mais a priori suffisamment distants pour que le projet puisse avoir un impact direct sur les milieux aquatiques associés.

### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques sur la ressource en eau**

L'étude d'impact n'identifie que d'éventuelles incidences sur les eaux souterraines qui seraient liées à des fuites d'huile ou de carburant en phase travaux (page 133). Par ailleurs, elle ne mentionne comme autres effets durant l'exploitation du site, que la limitation de l'utilisation des produits chimiques et de l'irrigation, diminuant ainsi les pressions correspondantes (page 152), sans garantir que cette évolution sera effective. Elle ne prévoit en conséquence aucune mesure.

La qualité des remblais n'est pas évoquée alors que celle-ci pourrait avoir une incidence sur les écoulements et les infiltrations en fonction de la perméabilité des matériaux apportés, la qualité des eaux et des sols en fonction du risque de présence de polluants.

L'étude d'impact mentionne la mise en place d'une traçabilité suivant les mêmes règles que celles des déchets inertes (partie relative aux effets temporaires liés aux travaux, pages 132 et 133), ainsi que des contrôles inopinés et aléatoires. Néanmoins, aucune indication n'est fournie sur leur nombre, leur fréquence et les détails de leur mise en œuvre, ni sur les mesures prises en cas de dépassement des valeurs limites.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse et de mieux caractériser les risques d'impact sur les écoulements et de pollution des matériaux prévus pour le remblaiement et d'envisager des mesures d'évitement plus abouties.*

### **II.4.3 Qualité de l'air, émission de gaz à effet de serre et nuisances en lien avec les transports**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est desservi par des voies routières (routes départementales D205 et D923 et autoroute A16).

Les matériaux prévus pour le remblaiement du site proviennent essentiellement des déblais du chantier du Grand Paris. Ils auront donc à parcourir une partie du territoire de la région Île-de-France qui est soumise à un plan de protection de l'atmosphère.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

##### Trafic routier

L'étude d'impact étudie les impacts du projet sur la circulation et les déplacements (page 117 à 120) depuis la sortie de l'autoroute A16 jusqu'au site du projet. Néanmoins, elle fait l'impasse sur le trafic routier de l'autoroute A16 et de tout le trajet en région parisienne.

Sur la portion du parcours entre l'A16 et le site, il est précisé, selon les derniers comptages réalisés par le Conseil Général de l'Oise que le trafic journalier actuel moyen est de 1 644 véhicules par jour (dont 5,9 % de poids-lourds) sur la route départementale n° 923 et de 2 282 véhicules (dont 9 % de poids-lourds) sur la route départementale n° 205.

La durée du chantier est estimée à deux ans. Les horaires d'ouverture du site s'établissent entre 7 h et 16 h, du lundi au vendredi. La circulation générée par le projet est évaluée entre 40 et 50 poids-lourds par jour, la commune de Bléquencourt étant principalement traversée.

L'augmentation du trafic de poids-lourds serait ainsi de + 51,55 % pour la route départementale n° 923 et de + 24,35 % pour la route départementale n° 205.

Afin de sécuriser la traversée de Bléquencourt pour tous les usagers, différentes mesures déterminées en concertation avec le maire de la commune sont prévues.

Si ces mesures semblent appropriées, celle concernant la mise en place de barrières pourrait être effective dès le début du chantier pour sécuriser le déplacement des piétons. Par ailleurs, la mise en place d'une circulation alternée pourrait éventuellement être envisagée dans les rues plus étroites.

Les poids-lourds seront accueillis sur une zone d'attente puis une zone de bâchage et débâchage. Ceux-ci ne devraient donc pas stationner sur la route départementale n° 923. Cependant, aucune indication n'est fournie sur les dimensions de cette aire d'attente.

*L'autorité environnementale recommande de préciser le dimensionnement de l'aire d'attente destinées aux poids-lourds et le nombre de camions pouvant être accueillis simultanément.*

Enfin, dans le cadre de la circulation sur le chantier, des pistes réservées aux poids-lourds sont envisagées pour un roulage propre et par tout temps avec éventuellement une aire de nettoyage des roues et du soubassement des camions sortants. Une signalétique pour piétons est également prévue.

Si ces mesures semblent satisfaisantes s'agissant de la circulation interne au chantier, une interrogation se pose par rapport à sa sortie. En effet, d'après les indications, les poids-lourds venant de l'autoroute A16 à l'aller, il est donc probable que le trajet de retour se fasse également en direction de l'autoroute A16. Or, pour sortir du chantier, les poids-lourds devront couper la route départementale n° 923. Dès lors, la manœuvre constitue un risque vis-à-vis de la sécurité.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier les risques liés à la sortie de chantier et de proposer des mesures correctives pour y remédier.*

Pour finir, l'étude d'impact prévoit, à titre de mesures de réduction, une couverture des camions par bâche afin d'éviter l'envol de poussières ainsi que l'arrêt des moteurs pendant le déchargement. Ces mesures apparaissent pertinentes.

Les nuisances sonores sont rapidement traitées par le fait que l'augmentation de circulation est faible, ce qui est discutable, et par les mesures prises en matière de sécurité routière.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur les nuisances acoustiques et de réaliser en phase travaux une campagne de mesure, afin le cas échéant de mettre en œuvre des mesures adaptées.*

#### Émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre

L'étude d'impact (page 134) analyse les effets des travaux sur le climat. Elle identifie bien l'émission de gaz à effet de serre liée aux gaz d'échappement des différents engins et matériels utilisés, sans estimer de manière chiffrée ces émissions, mais la juge néanmoins très limitée à l'échelle macro-environnementale du changement climatique. Ce seul argument n'est pas satisfaisant.

Elle précise (page 45) que les matériaux qui proviendront du chantier du Grand Paris seront exclusivement acheminés par camions selon une cadence journalière de 40 à 50 camions pour un transit de 800 à 1 000 mètres cubes de matériaux pendant une durée de 2 ans, soit un volume total de 390 000 mètres cubes environ (330 000 mètres cubes de terres inertes et 60 000 mètres cubes de terres végétales), sans préciser la distance du parcours.

Plusieurs pistes sont évoquées au titre des mesures de réduction telles que les bonnes pratiques de chantier, l'accueil des camions sur une zone dédiée afin d'éviter le stationnement sur la route, un phasage et la création de pistes permettant de réduire le temps de déchargement, l'arrêt des moteurs en période d'attente et des horaires d'ouverture fixes (page 134).

Néanmoins, à titre d'illustration, sur la base d'une hypothèse de 390 000 mètres cubes de matériaux transportés, pour une masse volumique de 1,250 tonne par mètre cube (valeur standard d'une terre végétale) sur une distance d'environ 30 kilomètres (hypothèse minimaliste), la quantité de gaz à effet de serre ainsi émise représenterait environ 1 536 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>. En comparaison, la

même quantité transportée sur une même distance par voie ferrée avec une source d'énergie mixte électricité/gazole (cas moyen) reviendrait à émettre 54 tonnes équivalent CO2 (les valeurs prises en référence pour le calcul sont issues du guide méthodologique de l'ADEME sur l'information CO2 des prestations de transports d'octobre 2012).

Ainsi les analyses conduites et les mesures proposées paraissent notoirement insuffisantes. D'autres mesures d'évitement et de réduction auraient pu être étudiées notamment par rapport à la provenance des matériaux et leur mode de transport.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *démontrer que toutes les alternatives de proximité en matière de provenance des matériaux ont bien été étudiées et épuisées,*
- *démontrer que les différentes solutions de transport des matériaux, y compris leur panachage, ont toutes été envisagées et qu'aucune alternative moins émettrice des gaz à effet de serre n'a pu être retenue,*
- *approfondir les mesures envisagées en termes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions liées au trafic routier.*